



La Loi marchés publics du 17 juin 2016 :

I. Base légale et entrée en vigueur

- Base légale

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics → M.B. 14/07/16
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques → M.B. 09/05/17
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (tel que modifié par l'AR du 22 juin 2017) → M.B. 27/06/17

- Date d'entrée en vigueur: **30 juin 2017**

II. Partie de la Loi qui s'applique aux fabriques d'église

- Titre 2: Marchés publics dans les secteurs classiques*
 - Chapitre 1^{er}: Champ d'application
 - Chapitre 2: Procédures de passation
 - Chapitre 3: Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés
 - Chapitre 4: Déroulement de la procédure
 - Chapitre 5: Exécution du marché
 - Chapitre 6: Services sociaux et autres services spécifiques
 - Chapitre 7: Marchés publics de faible montant

*PS: secteurs spéciaux= eau énergie transports et services postaux

III. Champ d'application de la Loi

- La Loi s'applique à tous les **pouvoirs adjudicateurs** conformément à l'article 2, 1° de la Loi.
- Les **fabriques d'églises** étant des **pouvoirs adjudicateurs**, elles sont donc soumises à la réglementation relative aux marchés publics

- Pour **quels types de marchés?**

Pour tout contrat onéreux (avec contrepartie en argent ou en nature) visant à désigner un opérateur économique en vue de lui confier un travail (marché de **travaux**), lui demander la livraison de fournitures (marché de **fournitures**) ou la prestation de services (marchés de **services**)

- En cas de **marchés mixtes**, c'est-à-dire les marchés **portant sur plusieurs objets**
(art. 20 et s. et 103 de la Loi)

- **Si F+S**: Estimer la valeur respective des fournitures et des services

Valeur financière

La valeur la plus importante emporte la qualification du marché

Si valeur $F > S$ → Marché de fournitures

Si valeur $S > F$ → Marché de services

- **Travaux et Fournitures**

- **Travaux et Services**

- **Travaux, fournitures et services**

Accessoire suit le principal

c'est l'objectif principal poursuivi par la FE

- Autres types de **contrat mixtes** (art. 21 et 104)
 - **Marchés + concessions**
 - **Marchés + vente d'immeuble**
- Si les parties du contrat sont dissociables
 - » Soit contrats distincts avec règles propres
 - » Soit contrat unique « mixte » en respectant loi MP
- Si les parties du contrat sont objectivement indissociables
 - » **Accessoire suit le principal**

- Marchés de **services exclus** (art. 28 de la Loi)
 - Acquisition, location de terrains, bâtiments existants et autres biens immeubles ou des droits sur ceux-ci
 - Certains services juridiques
 - **Représentation de la fabrique par un avocat devant une juridiction ou une autorité**
 - **Conseil juridique préparation litige:« pré-contentieux »**
 - **Désignation de notaires en vue la prestation de missions authentiques et de certification** Ex.: signature contrat de vente, création d'une ASBL
 - Marchés d'emprunts
 - Contrats d'emploi

- Régime juridique

Marchés exclus ≠ aucune règle

- **Grands principes applicables**
 - Concurrence
 - Transparence
 - Égalité de traitement
 - Publicité?
- **Peut-on recourir à une PNSPP?**



- Marchés de **services soumis au régime assoupli** (art. 29 de la Loi)
 - Services juridiques non exclus
 - **Désignation d'un avocat pour autre chose que la représentation devant une juridiction**
Ex.: étude juridique
 - **Désignation de notaires en vue la prestation de missions qui ne sont PAS authentiques ou de certification**
Ex.: Estimation d'un bien,...
 - Régime juridique (art. 89 de la Loi)

Des procédures simplifiées sont prévues pour conclure ce type de marché.

IV. Terminologie des modes de passation

- Adjudication ouverte / Appel d'offres ouvert
→ Procédure ouverte
- Adjudication restreinte / Appel d'offres restreinte
→ Procédure restreinte
- Procédure négociée avec publicité
→ Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38 de la Loi)
- Procédure Négociée directe avec publicité
→ Procédure négociée directe avec publication préalable (art. 41 de la Loi)
- Procédure Négociée Sans publicité
→ Procédure négociée sans publication préalable (art. 42 de la Loi)

V. Les procédures de passation

- Procédure ouverte

- Se fait en une seule phase (Sélection qualitative + analyse de l'offre)

- Procédure restreinte

- Se fait en deux phases
 - Dépôt et analyse de demandes de participation/ Adoption d'une décision de sélection
 - Dépôt et analyse des offres/ Adoption d'une décision d'attribution

Dans les deux types de procédures, le PA choisit *l'offre économiquement la plus avantageuse* déterminée

- Soit sur base du prix
- Soit sur base du coût -Rapport coût/ efficacité Ex.: coût du cycle de vie
- Soit sur base du meilleur rapport qualité/prix
- Soit sur base de la qualité uniquement

- Procédure concurrentielle avec négociation

- Recours possible dans les cas limitativement énumérés par l'article 38 § 1^{er} de la Loi
- Procédure en deux phases
 - **Dépôt et analyse de demandes de participation/ Adoption d'une décision de sélection**
 - **Dépôt et analyse des offres/ Adoption d'une décision d'attribution**
- Seuls les candidats sélectionnés seront invités à remettre une offre
- PA négocie obligatoirement les offres sauf mention contraire dans l'avis de marché
- Pas de négociation sur exigences minimales et critères d'attribution
(ex. on peut négocier le prix s'il constitue un critère d'attribution mais on ne peut pas négocier le critère en lui-même qui doit rester inchangé du début à la fin de la procédure)

- Respect égalité de traitement en cours de négociation
 - Possibilité de négocier en phases successives
 - Offres finales sont vérifiées par rapport aux exigences minimales et analysées sur base des critères d'attribution
 - Si pas de négociation, offre initiale = offre finale

 - **Cas d'application les plus importants:**
 - Marchés d'architecture
 - Marchés dont le montant **estimé inférieur** à :
 - » TRAVAUX: 750.000€ HTVA
 - » FOURNITURES/SERVICES: 209.000€ HTVA (seuil UE)
- (Art. 11 alinéa 1^{er}, 3 et 91 ARP)

- Procédure négociée directe avec publication préalable

- Recours possible dans les cas limitativement énumérés par l'article 41, § 1er de la Loi
- Respect égalité de traitement en cours de négociation
- Possibilité de négocier en phases successives
- Offres finales sont vérifiées par rapport aux exigences minimales et analysées sur base des critères d'attribution
- Si pas de négociation, offre initiale = offre finale

- Cas d'application unique de PNDAPP (art. 41 § 1er de la Loi)

- **Fournitures et services**
 - Montant **estimé inférieur** au seuil UE (Actuellement 209.000€ HTVA)
- **Travaux**
 - Montant **estimé inférieur** à 750.000€ HTVA

Uniquement « faible montant »

- Procédure négociée sans publication préalable

- Équivalent de la procédure négociée sans publicité
- Utilisable dans le(s) cas limitativement énuméré(s) par l'article 42, §1^{er} de la Loi
- Procédure en une seule phase
 - **Tout le monde peut déposer une offre**
 - **Offres spontanées (déposées par des soumissionnaires pas consultés) sont en principe rejetées (cfr art 93 ARP)**
- PA peut négocier les offres mais vivement encouragé
- Pas de négociation sur les critères d'attribution (ex. on peut négocier le prix s'il constitue un critère d'attribution mais on ne peut pas négocier le critère en lui-même qui doit rester inchangé du début à la fin de la procédure)
- Négociation sur les exigences minimales possible sauf si exclu dans les docs de marché

– Hypothèses de PNSPP (art. 42 § 1er de la Loi)

- Faible montant (dépense à approuver) inférieur aux montants fixés par le Roi
 - 135.000€ HTVA (→ change comme les seuils européens)
(Art. 42§1^{er} , al. 1^{er} , 1^o , a) Loi + Art. 11, al. 1^{er}, 2^o et 3^o et 90 ARP)
- **Urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles**
(42§1^{er} , al. 1^{er}, 1^o, b))
 - Dans la mesure strictement nécessaire
 - Ne permet pas de respecter délais applicables aux procédures ouvertes, restraints ou PCAN (attention réductions de délais)
 - Circonstances ne peuvent, en aucun cas, être imputables au Pouvoir Adjudicateur

Travaux
Fournitures
Services

- **Un seul opérateur peut répondre au besoin** (42§1er , al. 1er, 1°, d))
 - Création ou acquisition d'une œuvre d'art ou performance artistique unique
 - Absence de concurrence pour raison technique
 - Droits d'exclusivité, y compris propriété intellectuelle
 - Pour technique et droits d'exclusivité:
 - » Uniquement si aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable
 - » Et que si absence de concurrence n'est pas due à une restriction artificielle des conditions du marché

Travaux
Fournitures
Services

Travaux Services

- **Répétition de T ou S similaires (42§1^{er} , al. 1^{er}, 2^o)**
 - Permet d'attribuer au même adjudicataire
 - Procédure initiale: Ouverte, Restreinte, **PCAN, PNDAPP**
 - Conformes à un projet de base
 - Projet de base précise étendue des prestations supplémentaires possibles et conditions d'attribution
 - Possibilité de reconduction indiquée dès mise en concurrence
 - Montant total, répétition comprise, pris en compte pour déterminer la valeur estimée du marché
 - Attribution marchés répétés dans les 3 ans de la conclusion du marché initial (implique max 3+3)

- **Fournitures complémentaires (42§1^{er} , al. 1^{er}, 4^o, b))**
 - Au même adjudicataire
 - Soit renouvellement partiel de fournitures ou installations
 - Soit extension de fournitures ou installations existantes lorsque changement de fournisseur obligerait PA à acquérir des F avec caract. techniques différentes entraînant
 - » Incompatibilité OU
 - » Difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien disproportionnées
 - Durée de ces marchés « initiaux et renouvelés » en général, pas plus de 3 ans chacun (6 ans au total)

Fournitures

- **Obligation** de fixer un ou plusieurs **critères d'attribution** pour toutes les PNSPP
- **SAUF**



- Cas dans lesquels un seul opérateur peut être consulté (quel que soit le montant du marché)
- Urgence impérieuse + estimation en dessous seuil européen

VI. Les marchés publics de faible montant

08/12/2017
21

- **Base légale:** Titre 2, Chapitre 7 de la Loi et art 124 de l'ARP précise quelles dispositions s'appliquent.
- **Montant estimé < 30.000€ HTVA**
- **Marchés qui peuvent, en principe, être constatés sur simple facture acceptée**
- **Règles applicables:**
 - Titre 1^{er} : Dispositions introductives, définitions et principes généraux (art. 1 à 16 Loi)
 - Egalité de traitement, transparence, proportionnalité, forfait,...
 - SAUF Art 12: paiement pour service fait et accepté
Art 14: règles applicables aux moyens de communication
 - Titre 2, chap. 1^{er} : Dispositions relatives au champ d'application de la loi (art.17 à 34 Loi)

- Consultation de plusieurs opérateurs économiques
- Pas d'obligation de demander l'introduction d'offres
 - Tout dépend de l'importance et de la complexité du marché
 - Fournitures simples décrites précisément sur un site ou dans un folder ≠ travaux de peinture ou fournitures complexes qui vont nécessiter l'introduction d'une offre
- La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur
- Ne pas oublier l'adoption de décisions motivées, par les organes compétents, aux différentes étapes de la procédure ...

VIII. Délais de publicité

- Publication et transparence (art. 60 à 65 de la Loi)

- Avis de marché

Pour tous les marchés passés par:

- Procédure ouverte/restreinte
- Procédure concurrentielle avec négociation (dans certains cas)
- Procédure négociée directe avec publication préalable

- Lettre d'invitation à présenter une offre

Pour tous les marchés passés par :

Procédure négociée sans Publication Préalable

• Fixation des délais (art. 59 de la Loi)

- Fixation des délais de réception des demandes de participation et des offres implique de tenir compte de
 - **La complexité du marché**
 - **Le temps nécessaire pour préparer les offres**
 - **Les délais minimaux fixés par les articles 36 à 41 (Loi)**
- Si visite des lieux ou consultation de documents sur place
 - **Délais de réception des offres doivent être supérieurs aux délais minimaux**
 - **Doivent être suffisants pour que tous les opérateurs puissent prendre connaissance des éléments nécessaires à la rédaction de leurs offres**

- Délais de publication (art. 36 à 41 de la Loi)

- *Procédure ouverte (art. 36)*

- Délai minimal de principe
 - 35 jours
 - -5 si les offres sont soumises par voie électronique
 - Délai minimal si urgence, dûment justifiée (il faut aller vite)
 - 15 jours

– Procédure restreinte (art. 37)

Demandes de participation	Offres
Délai minimal de principe	Délai minimal de principe
30 jours	30 jours
	-5 si offres électroniques
Délai si urgence dûment justifiée	Délai si urgence dûment justifiée (il faut aller vite)
15 jours	10 jours

– *Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38)*

Demandes de participation	Offres
Délai minimal de principe	Délai minimal de principe
30 jours	30 jours
	-5 si offres électroniques
Délai si urgence dûment justifiée	Délai si urgence dûment justifiée (il faut aller vite)
15 jours	10 jours

– ***Procédure négociée directe avec publication préalable (art. 41)***

- **Délai minimal de principe**
 - 22 jours
 - -5 si les offres sont soumises par voie électronique
- **Délai minimal si urgence, dûment justifiée**
 - 10 jours

– ***Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)***

La réglementation n'impose aucun délai de réception des offres
Il appartient au pouvoir adjudicateur de le fixer tout en laissant un délai suffisant au soumissionnaire pour remettre prix en fonction de la complexité du marché

VIII. Division du marché en lots

- Base légale: art. 58 de la Loi

- Quels marchés sont visés par l'obligation d'envisager l'allotissement?

Tous les marchés qui atteignent 135.000€ HTVA (seuil européen)

En cas d'impossibilité de prévoir des lots, le pouvoir adjudicateur doit motiver dans les documents

- L'exposé des motifs de la loi peut aider ;-) (art 57 doc 1541/001)

- Implications en cas de division en lots

- PA indique dans l'avis de marché ou dans les documents du marché:
 - la nature et l'objet des lots
 - si le soumissionnaire peut remettre offre pour un, plusieurs ou tous les lots mais pas obliger les soumissionnaires à remettre prix pour tous les lots
- Droit de ne pas tous les attribuer à condition de motiver les raisons pour lesquelles vous renoncez à la procédure
- Possibilité de relancer une procédure pour certains lots
- Pas besoin de suivre le même mode de passation

IX. Sélection qualitative

- Base légale: art. 66 de la Loi et art. 39 ARP

- Principes généraux

- Le marché doit être attribué à un opérateur économique fiable sur le plan de son honorabilité, de sa capacité économique et financière et de sa capacité technique
- Quelle sélection qualitative opérer – Que vérifier?
 - *Procédure ouverte – Procédure concurrentielle avec négociation - Procédure négociée directe avec publication préalable en dessous des seuils européens* +
 - *Procédure négociée sans publication préalable quel que soit le seuil (belge ou européen) conclue sur base de* (Urgence impérieuse, Exclusivité, Répétition Travaux /Services similaires et Fournitures complémentaires) (art. 42 Loi)
 - Sélection sur base d'une déclaration sur l'honneur implicite (art. 67 à 69 Loi)
« Par le simple fait de participer au marché public, le soumissionnaire est censé ne se trouver dans aucun des motifs d'exclusion »
 - Ne vaut que pour **causes d'exclusion** vérifiables par le biais de banques de données (73 § 4 Loi), **SAUF** disposition contraire docs marché
 - Pour les cas non visés par la déclaration, documents et certificats remis au plus tard à la date ultime de dépôt des offres.

– Vérification de l'ensemble des motifs **d'exclusion obligatoire et facultative**

08/12/2017
31

- ❖ Dettes fiscales et sociales vis-à-vis de tous les soumissionnaires dans les 20 jours (art. 62 et 63 ARP)

- ❖ Casier judiciaire

- ❖ Faillite,

- ❖ Faute professionnelle grave,

- ❖ Exclusion de certains marchés,...

– Vérification des critères de capacité économique et financière + niveau d'exigence minimum (art. 65, 67 et 70 ARP)

– Vérification des critères de capacité technique et ou professionnelle + niveau d'exigence minimum (art. 65, 68 et 70 ARP)

- **En procédure négociée sans publication préalable** (art. 42, § 3 de la loi)
 - Sélection sur base d'une déclaration sur l'honneur implicite
« Par le simple fait de participer au marché public, le soumissionnaire est censé ne se trouver dans aucun des motifs d'exclusion obligatoire »
 - Vérification sur base d'informations probantes de l'ensemble des motifs **d'exclusion obligatoire**
 - ❖ dettes fiscales et sociales vis-à-vis de tous les soumissionnaires dans les 20 jours art. 62 et 63 ARP) **Accès électronique gratuit à Telemarc vous permet de faire la vérification en ligne**
 - ❖ Casier judiciaire **Le soumissionnaire pressenti DOIT produire le document**
 - Vérification de la sélection dans le chef du soumissionnaire pressenti
 - Le pouvoir adjudicateur ne doit vérifier ni la capacité économique et financière, ni la capacité technique et ou professionnelle du soumissionnaire

X. Exécution des marchés

- **Maintien de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**
- **Adaptation de ce dernier par un AR modificatif (AR du 22 juin 2017)**
 - Notamment en matière de modification de marché
- **Augmentation des hypothèses mais durcissement des conditions dans lesquelles il sera possible de modifier un marché en cours d'exécution**
- **Place encore plus importante à la préparation du marché**
 - Clauses de réexamen
 - Limitation en terme de pourcentage des modifications
 - ...

- **Champ d'application de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (art 5 à 8 RGE)**
 - Non applicable aux
 - **Marchés inférieurs à 30.000€ (sauf disposition contraire dans les documents de marché)**

Modes	Travaux	Fournitures	Services	Etapas de la procédure
Simple facture acceptée	<30.000 €	<30.000 €	<30.000 €	Pas d'obligation de cahier des charges ni appel d'offre ; demande conseillée de 2 ou 3 devis. Simple facture acceptée.
Procédure (négociée**) sans publication préalable	<135.000 €	<135.000 €	<135.000 €	Cahier spécial des charges à Le P.A.* choisit à qui demander offre → sélection → attribution du marché
Procédure (négociée**) directe avec publication préalable	< 750.000 €	< 209.000€ (seuil européen)	< 209.000€ (seuil européen)	Cahier spécial des charges à publication de l'avis de marché → dépôt des offres → sélection à attribution du marché
Procédure ouverte ou restreinte avec publication belge	< 5.225.000 €	< 209.000 €	< 209.000 €	
Procédure ouverte ou restreinte avec publication belge et européenne	≥ 5.225.000 €	≥ 209.000 €	≥ 209.000 €	

*P.A. = Pouvoir adjudicateur

** procédure négociée = la loi permet la négociation préalable (discussion des conditions du marché entre le P.A. et les soumissionnaires)

*** procédure concurrentielle = tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché mais seuls les candidats

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Isabelle CLOSSET, Attachée juriste

SPW - DGO5 - Direction Générale des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale

Direction du Patrimoine et des Marchés publics

 081/32.37.86

 isabelle.closset@spw.wallonie.be